

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

12 JUIL. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18- 057 **imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de** **classement** **à la société SCEA BIOVIVA à ROISSY-EN-FRANCE**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1, R. 181-45 et R. 512-46-22 ;

VU les décrets du 13 avril 2010 et du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'introduction des rubriques 2714 et 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier, l'article 4.2 de l'annexe I fixant la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU les récépissés de déclaration délivrés les 6 novembre 2003 et 10 août 2010 à la société SCEA BIOVIVA pour l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, au lieu-dit " La Fosse Oline " – RN 17 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 mettant en demeure la société SCEA BIOVIVA de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 11 août 2016 complété par courriel du 8 septembre 2016 dans lequel la société SCEA BIOVIVA demande le bénéfice de l'antériorité de ses installations au titre de la rubrique 2780 et la régularisation de son activité relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 14 septembre 2016 actant le bénéfice de l'antériorité à la société SCEA BIOVIVA ;

VU la note complémentaire remise par la société SCEA BIOVIVA lors de l'inspection de l'établissement du 7 mars 2017 présentant les moyens de lutte contre l'incendie afin de respecter l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

VU le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 24 mars 2017 dans lequel aucun avis défavorable n'a été émis aux solutions proposées par la société SCEA BIOVIVA dans la note susvisée ;

VU le rapport de l'inspection du 3 avril 2017 proposant qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire soit pris pour fixer à la société SCEA BIOVIVA les conditions à respecter pour répondre aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 13 février 2018 sous réserve de munir le bassin d'eau d'un filet pour ne pas attirer les oiseaux ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 29 juin 2018 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société SCEA BIOVIVA du 9 juillet 2018 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution des décrets du 13 avril 2010 et du 20 mars 2012 susvisés, il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement de la société SCEA BIOVIVA au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées en y intégrant l'installation qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780 ;

CONSIDÉRANT que la situation géographique de la société SCEA BIOVIVA confère un isolement hydraulique nécessitant l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie par une réserve d'eau ; que l'implantation et le dimensionnement de cette réserve d'eau requiert l'accord des services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les propositions techniques et organisationnelles présentés par la société SCEA BIOVIVA n'ont pas engendré d'avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités du site de la société SCEA BIOVIVA et d'imposer des prescriptions techniques complémentaires, pour maintenir un niveau de sécurité acceptable ; que ces prescriptions portent sur les points suivants :

- fixer le volume d'eau minimal requis dans le bassin selon l'évaluation effectuée par l'exploitant
- imposer que la qualité de l'eau attendu soit peu chargée en matières en suspension
- reprendre les hypothèses issues du calcul de l'exploitant pour déterminer le volume d'eau nécessaire pour lutter contre l'incendie, essentiellement liées aux conditions de stockage
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réserve d'eau n'attire pas les oiseaux dans l'établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : Le classement des installations classées exploitées par la société SCEA BIOVIVA est actualisé comme suit :

Rubrique	AS,A, E D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	La quantité de matières traitées étant	supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	30 t/j
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³	900 m ³
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5000 m ³

Rubrique	AS,A, E D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	D	broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au I	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	315 kW
2791	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités étant	Inférieure à 10 t/j	9,5 t/j

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

L'établissement respecte les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 ;

Article 3 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Article 3-1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les dispositions suivantes :

Une réserve d'eau d'un volume minimal de 360 m³ est disponible à tout moment dans l'établissement. Des repères de niveau d'eau sont aménagés dans le bassin.

Toutes les dispositions sont prises pour que la qualité de l'eau disponible soit compatible avec les équipements de lutte contre l'incendie (concentration faible en matières en suspension notamment).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection tous les justificatifs (techniques ou organisationnels) permettant de garantir la disponibilité de ce volume et d'une qualité d'eau disponible compatible aux équipements de lutte contre l'incendie.

Article 3-2 : Conditions de stockages dans l'établissement

Sans préjudice des prescriptions des arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent article, les stockages relevant de la rubrique 2714 et 1532 effectués dans l'établissement respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur de stockage : 5 m
- Surface totale cumulée des différents stockages : 1 700 m²
- Stockage à l'air libre
- Tenue à une distance minimale de 10 m de tout autre stockage

Article 3-3 : Information en cas d'incendie

En cas d'incendie, tous les moyens sont mis en œuvre pour alerter au plus vite les services de secours et l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle. L'exploitant se rapproche notamment des services d'aéroport de Paris afin de conclure un protocole d'alerte.

Article 3-4 : Dispositions anti-oiseaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réserve d'eau, mentionnée à l'article 3-1 du présent arrêté, n'attire pas les oiseaux dans l'établissement.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

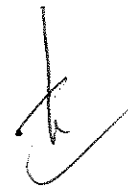
– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE